



ASA IRRIGATION A L'AVAL DE LA  
RÉSERVE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

# CONVENTION DE LIVRAISON D'EAU BRUTE EN GROS

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD  
ROUSSILLON

## COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON (66) CONVENTION DE LIVRAISON D'EAU BRUTE NON POTABLE

---

Entre les soussignés :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**, sise 16 rue Jérôme Jean THARAUD - 66750 Saint Cyprien, représentée par son Président **Monsieur Thierry DEL POSO**, habilité aux présentes, désignée dans le texte qui suit par "**la Communauté**"

D'une part,

ET

**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE A L'AVAL DE LA RETENUE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**, ayant son siège Mas Saint Jean - 66200 Théza, représentée par son Président **Monsieur Robert ESCANDE**, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**l'ASA**".

D'autre part,

### **PREAMBULE**

La Communauté s'est engagée dans une démarche de gestion maîtrisée et raisonnée de l'eau consistant dans la préservation des ressources naturelles souterraines.

Les besoins en eau brute de la Communauté ont été gérés dans le cadre d'un marché de livraison d'eau brute non potable passé précédemment entre l'ASA et la Communauté, en 2014 pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Ce contrat arrive en fin de validité.

La Communauté et l'ASA souhaitent refaire une nouvelle convention à l'issue du terme de la convention précédente.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions administratives, techniques et financières dans le but d'assurer la fourniture d'eau brute non potable nécessaire à la satisfaction des besoins définis par la Communauté.

### **ARTICLE 2 – NATURE ET USAGE DE L'EAU BRUTE**

Les eaux distribuées ne sont pas traitées et n'ont subi aucun traitement et décantation. Elles proviennent de la retenue de Villeneuve de la Raho. Elle est donc chargée de différents éléments de nature physique, chimique, bactériologique, animale ou végétale existant à leur arrivée dans le réseau ou résultant du transit de l'eau dans le réseau. Sa constitution physique, chimique, ou biologique est donc variable dans le temps et dans l'espace et ne peut être spécifiée. Sa qualité est compatible avec des usages d'irrigation par micro-irrigation sous réserve de mettre en place des dispositifs de filtration adaptés. Cette eau est fortement déconseillée pour l'abreuvement des animaux.

Il appartient à la Communauté de mettre en place les signalétiques et informations nécessaires précisant le caractère « non potable » de l'eau distribuée à l'aval des points de livraison de l'ASA.

Toute utilisation autre que l'irrigation, se fait aux risques et périls de l'utilisateur et en aucun cas la responsabilité de l'ASA ne saurait être engagée par une utilisation non conforme aux règles d'usage du service ou pour les conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux qui sont mises à disposition.

### **ARTICLE 3 – PRINCIPE GENERAL DE LA LIVRAISON D'EAU BRUTE**

L'ASA assure la livraison d'eau brute, sous réserve de la constitution d'un stock suffisant dans la retenue principale du lac de Villeneuve de la Raho, à partir de différents points de livraison : niche compteur, regard compteur ou borne d'irrigation.

Pour chaque point de livraison, la Communauté souscrit un débit, exprimé en m<sup>3</sup>/h et sera équipé d'un compteur. Chaque ouvrage est équipé d'un limiteur de débit conforme à la souscription de la Communauté.

Les caractéristiques des points de livraison et des débits souscrits par la Communauté, connus à la date de signature de la présente convention sont récapitulées en annexe 1.

La modification de débit ou la souscription de nouveaux points de livraison par la Communauté seront par la suite précisées spécifiquement, par avenant à la convention et modification de l'annexe n°1 transmise par chacune des parties à l'autre.

### **ARTICLE 4 – PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES**

- Les ouvrages et appareillages se trouvant en amont du point de livraison, ainsi que l'ouvrage de livraison lui-même sont gérés par l'ASA. Ils sont entretenus et exploités par l'ASA ou son exploitant et doivent rester accessibles en permanence à celle-ci.
- Les ouvrages raccordés en aval du point de livraison sont installés, entretenus et renouvelés par la Communauté qui en assume la pleine et entière responsabilité.

- La communauté mettra en place, à sa charge, une vanne au départ de sa conduite en aval de chaque point de livraison.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE COMPTAGE DES VOLUMES ET CONTROLE DU DEBIT**

Le comptage des volumes d'eau brute livrés par l'A.S.A. à la Communauté est effectué sur chaque point de livraison, par un compteur, installé par l'A.S.A. ou son exploitant, sur l'ouvrage constituant le point de fourniture, avec une précision comprise entre - 5 et + 5 %.

Les relevés d'index de consommation sont effectués par l'A.S.A. ou son exploitant avant chaque facturation et pourront être contrôlés par la Communauté.

L'A.S.A. ou son exploitant peut également effectuer des relevés de contrôle mensuels.

Le débit délivré sur chaque point de livraison est contrôlé par un limiteur de débit avec une précision comprise entre - 10 et + 10 %. Les valeurs des débits souscrits doivent être choisies parmi la gamme des appareillages de limitation de débit disponibles sur le marché.

Si la vérification d'un compteur ou d'un limiteur est demandée par la Communauté, les frais correspondants lui seront facturés si le contrôle exécuté par un organisme habilité montre que le volume ou le débit délivré sont compris dans les tolérances ci-dessus.

Les compteurs seront renouvelés par L'A.S.A. conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6. SOUSCRIPTION DU DEBIT DE LIVRAISON D'EAU BRUTE**

La Communauté s'engage sur la souscription d'un débit cumulé (DS) de 145 m<sup>3</sup>/h au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le détail des souscriptions est précisé en annexe 1.

## **ARTICLE 7. TARIF DE LA LIVRAISON DE L'EAU BRUTE**

En règlement de la livraison d'eau brute effectuée au titre de la présente convention, la Communauté versera à l'A.S.A., les redevances dont les montants sont indiqués ci-après en euros hors taxes et hors droits additionnels (Agence de l'eau), sur la base des conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **7.1 ENGAGEMENT DE VOLUME MINIMUM ANNUEL**

Pour bénéficier du tarif défini aux articles 7.2 et 7.3, la Communauté s'engage à s'approvisionner pour un volume minimum annuel de 300 mètres cubes par mètre cube heure souscrit (300 m<sup>3</sup> \* m<sup>3</sup>/h) soit, pour un débit de 145 m<sup>3</sup>/h, un volume de 43 500 m<sup>3</sup> par an.

Dans le cas où le volume minimum annuel ne serait pas utilisé par la Communauté, il lui sera néanmoins facturé par l'A.S.A. du fait de l'existence de charges fixes du service et du tarif spécifique qui lui est consenti.

## 7.2 REDEVANCES DE VOLUME

En règlement de la livraison d'eau brute effectuée au titre de la présente convention, la Communauté versera à l'A.S.A. les redevances de volume RV1 et RV2 suivantes :

- Pour le volume minimum annuel
  - RV1 = 0.6133€ HT par m<sup>3</sup>
  
- Pour la consommation au-delà du volume minimum annuel
  - RV2 = 0.3461€ HT par m<sup>3</sup>

## 7.3 REDEVANCE ANNUELLE DE LOCATION, D'ENTRETIEN ET DE RELEVÉ DE COMPTEUR

Cette redevance annuelle est fixée à 142.226€ HT par point de livraison.

## ARTICLE 8. CALCUL DE LA REVISION DES TARIFS

Les tarifs de base précisés aux articles 7.2 et 7.3 définis en base novembre 2023, seront révisés à chaque facturation sur la base des indices connus à la date de facturation par application de la formule.

$$K = 0.1 + (0.4 \times TP10 / TP10_0) + (0.4 \times ICHT-E / ICHT-E_0) + (0.1 \times EMT \text{ Vert} / EMT \text{ Vert}_0)$$

$K_N$  Coefficient de révision du tarif applicable pour l'année N

TP10	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de prix de Génie civil pour les ouvrages 'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales, publiée par Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment (MTPB), base 100 en janvier 1975.
TP10 <sub>0</sub>	Valeur connue en novembre 2023 = 864.46 (MTPB 6274 du 23/11/2023).
ICHT-E	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire, tous salariés, de la production et de la distribution de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution- base 100 en décembre 2008.
ICHT-E <sub>0</sub>	Valeur connue en octobre 2023 = 129.80 (MTPB 6269 du 20/10/2023).

- EMT-Vert Dernier indice détaillé du coût de l'électricité moyenne tension » tarif vert A, corrigé des variations saisonnières connu à la date de facturation et publié par Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, base 100 en avril 2005.
- EMT-Vert<sub>0</sub> Valeur connue novembre 2023 = 272.33(MTPB 6272 du 10/11/2023).

L'A.S.A. pourra introduire dans la formule à la place d'un index disparu, l'index de raccordement le plus proche de celui-ci.

## **ARTICLE 9. REVISION DES TARIFS SUITE A UN CHANGEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES DU CONTRAT**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques ainsi que pour s'assurer que le prix et la formule d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, la rémunération de l'A.S.A. et la composition de la formule d'actualisation, peuvent être soumis à réexamen si un déséquilibre significatif de l'économie du contrat est constaté. Il peut être dû par exemple à un changement de réglementation, ou de procédés de production ou à un changement des conditions d'exploitation notamment lié à la libéralisation du marché de l'énergie.

Dans ce cas, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir l'autre de la demande de réexamen, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des éléments permettant de justifier la demande.

En cas de désaccord et avant toute saisine du juge compétent, les parties soumettront leur différend à une formation arbitrale composée de deux arbitres, l'un désigné par l'A.S.A., l'autre par la Communauté. La formation arbitrale disposera d'un délai de 3 mois pour rendre sa décision sans que les parties ne soient liées par son contenu.

## **ARTICLE 10. MODALITES DE FACTURATION**

Les redevances, définies à l'article 7 après application des modalités de révision de l'article 8, sont majorées pour la période facturée, du montant des taxes et redevances fixées par la législation en vigueur applicable à la date de la facturation.

Les redevances sont facturées à la fin de chaque semestre calendaire.

L'A.S.A. facturera.

- A la fin du premier semestre :
  - Le volume résultant des relevés de compteurs sur la période du premier semestre ou 50% du volume minimum annuel si celui-ci n'est pas atteint.
  - 50% des redevances de compteur.
  
- A la fin du second semestre :

- Le volume résultant des relevés de compteurs sur la période du second semestre ou si le volume cumulé des relevés du premier et second trimestre est inférieur au volume minimum annuel, 50% du volume minimum annuel.
- 50% des redevances de compteur.

## **ARTICLE 11. DELAI DE PAIEMENT**

Les factures sont réglées par la Communauté dans les 45 jours (quarante-cinq jours) maximum qui suivent leur présentation. Tout dépassement de délai entraînera de plein droit, et sans aucun préavis, des intérêts moratoires prévus par le Code des Marchés Publics et pourra conduire à la résiliation de la convention conformément à l'article 15 ci-après.

## **ARTICLE 12. PRISE D'EFFET ET DUREE**

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 ou de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité, pour se terminer au 31 décembre 2026. Cette convention, est renouvelable 1 fois, sauf dénonciation expresse par la Communauté.

## **ARTICLE 13. GARANTIE D'EXPLOITATION**

Dans la limite du débit souscrit, l'A.S.A. met en œuvre tous ses moyens nécessaires pour que la continuité du service de l'eau soit assurée, hors cas de force majeure. Cependant, l'A.S.A. est autorisée à interrompre le service de l'eau pour des durées qui n'excéderont pas, par année civile, un total de dix jours dont sept jours consécutifs. Par ailleurs, les périodes de chômage éventuellement imposées par l'exploitation des ouvrages de l'A.S.A. viendront s'ajouter au délai précédent d'interruption de service.

En cas d'incident de service survenant inopinément et entraînant une variation de régime, l'A.S.A. en avisera la Communauté dans le meilleur délai.

Si une variation exceptionnelle prévisible du régime de fonctionnement se trouve imposée par les conditions d'exploitation, par exemple, dans le cas d'une réparation à l'un de ses ouvrages, l'A.S.A. devra en avertir la Communauté dès que possible.

Dans le cas où une opération d'entretien, ou de renouvellement, imposerait la mise en chômage momentanée de l'adduction ou des installations de production du Département à l'aval de la retenue de Villeneuve de la Raho, l'A.S.A. devra en avertir la Communauté, en principe dix jours à l'avance.

## **ARTICLE 14. USAGE DE L'EAU**

L'eau brute fournie par l'A.S.A. dans le cadre de la présente convention est destinée aux seuls besoins de la Communauté.

## **ARTICLE 15. SUSPENSION DE CONTRAT**

### **15.1 FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement, extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible, y compris le fait d'un tiers ou le fait du contractant, tel par exemple que des faits de guerre civile, émeutes, cataclysmes de caractère sismologique, climatique, hydrologique, grève, lock-out, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse exceptionnelle ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de la tension électrique, indisponibilité de la ressource en eau, l'A.S.A. pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau et établir éventuellement un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau définie dans la présente convention.

L'A.S.A. avertira la Communauté, dans la mesure du possible, de ces coupures ou limitations. L'A.S.A. pourra mettre en œuvre un système de fourniture par tour d'eau sur le secteur.

### **15.2 INEXECUTION DES OBLIGATIONS DU CLIENT**

En cas d'inexécution par la Communauté de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'A.S.A. pourra interrompre la distribution d'eau, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

L'interruption vaudra, pour l'A.S.A., la mise en jeu de son exception d'inexécution. La convention sera alors partiellement suspendue pour ce qui est des obligations de l'A.S.A. et ce, jusqu'à l'exécution par la Communauté de ses obligations, ou bien jusqu'à la résiliation de la présente convention.

L'interruption de la distribution de l'eau comme la résiliation de la convention ne dispensent pas la Communauté du paiement des redevances. Il est expressément précisé que la faculté de sanction inutilisée par l'A.S.A. ne vaut pas tolérance ni renonciation à l'application des présentes dispositions.

Toute interruption de la fourniture d'eau intervenue dans le cadre de l'alinéa 15.2., entraînera des frais de coupure dont la Communauté devra assumer la charge.

## **ARTICLE 16. RESILIATION - FIN DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution par la Communauté de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'A.S.A. pourra, outre la suspension du contrat prévue à l'article 15.2., résilier celui-ci par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précédée



d'une mise en demeure, elle-même sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant 15 jours et sans qu'il en résulte pour la Communauté un quelconque droit à indemnisation. Cette indemnisation ne déchargera pas la Communauté du paiement des sommes qu'elle resterait devoir à l'A.S.A..

#### **ARTICLE 17. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout litige relatif à cette convention sera, d'accord parties, soumis au Tribunal Administratif du lieu de la délivrance de la prestation.

Fait en trois exemplaires originaux à Théza, le / / 2024

Pour la Communauté de  
Communes Sud Roussillon  
Monsieur le Président

Pour l'A.S.A. à l'aval de la  
Réserve de Villeneuve de la Raho  
Monsieur le Président

Thierry DEL POSO

Robert ESCANDE



**Annexe 1**  
**Caractéristiques des points de livraison en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**ANNEXE 1**

**CARACTERISTIQUES POINTS DE LIVRAISON OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Province	Commune	Code de livraison	Superficie (ha)	Nombre de producteurs	Superficie irriguée (ha)
Andohahelo	Andohahelo	010 000 010	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 020	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 030	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 040	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 050	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 060	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 070	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 080	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 090	1000	100	100
Andohahelo	Andohahelo	010 000 100	1000	100	100
			<b>Total</b>	<b>1000</b>	<b>1000</b>

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural  
 Direction Générale de l'Élevage, de la Pêche et de l'Économie Rurale  
 Bureau de l'Élevage et de la Pêche  
 Antananarivo

Office National de l'Extension Agricole (ONDA)  
 Direction Générale de l'Extension Agricole  
 Bureau de l'Extension Agricole  
 Antananarivo



## Annexe 1

### Caractéristiques des points de livraison en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Contrat	Débit souscrit (m <sup>3</sup> /h)	Secteur	Numéro du branchement	Localisation	Commune
43 00602 919	5	43 A1	43 A1 0029 000	Jardins familiaux El camp del pou	THEZA
43 00602 918	15	43 A1	43 A1 0103 003	Stade la Llosa	ALENYA
43 00602 916	5	43 F1	43 F1 0047 010	Jardins familiaux + espaces verts	MONTESCOT
43 00602 915	15	43 A1	43 A1 0078 000	Stade	THEZA
43 00602 912	15	43 A1	43 A1 0025 000	Stade	CORNEILLA DEL VERCOL
4 300 602 911	15	43 A1	43 A1 0105 010	Stade Alénya	ALENYA
4 300 602 905	50	43 C1	43 C1 0115 AA	Zac les Capellans	St CYPRIEN
4 300 602 903	25	43 C1	43 C1 0032 010	La Forêt	St CYPRIEN

**TOTAL DES DEBITS SOUSCRITS 145 m<sup>3</sup>/h**

Pour la Communauté de  
Communes Sud Roussillon  
Monsieur Le Président  
Thierry DEL POSO

Pour l'A.S.A à l'aval de la retenue  
De Villeneuve de la Raho  
Monsieur Le Président  
Robert ESCANDE